



× Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

n° 119-1978 A

autorisant la Société "SHELL-FRANCAISE" à apporter
des aménagements dans les postes de chargement de
wagons-citernes pour liquides inflammables
dans la Raffinerie de Berre.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application
de la loi susvisée,

Vu la demande présentée par la Société "SHELL-FRANCAISE" en vue d'être
autorisée à apporter des aménagements dans les postes de chargement de
wagons-citernes pour liquides inflammables de sa raffinerie de Berre,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu le rapport ASY/DB AN n° 11329/40 de l'Ingénieur en Chef des Mines
en date du 28 février 1979,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 avril 1979,

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er

La Société "SHELL-FRANCAISE" est autorisée à apporter dans ses
installations de chargement de wagons-citernes pour liquides inflammables,
situées dans la raffinerie de Berre-l'Etang, les aménagements suivants :

- installation de deux postes de chargement automatique en remplace-
ment de six postes de chargement manuel
- modification des deux postes de chargement automatique existants.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions
suivantes :

- 1°/ Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément
aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :

- BE 0000 P 99 402 AP
- BE U033 P 19 803 02

- 2°/ Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 3°/ Ces installations seront assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 septembre 1973 et du 19 novembre 1975.
- Elles devront, en outre, satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur de la raffinerie.
- 4°/ Les installations anciennes, mises hors services, seront démontées. Les sols seront laissés en bon état d'ordre et de propreté.
- 5°/ Les éléments porteurs de la charpente métallique seront ignifugés jusqu'à une hauteur de 6 mètres au moins.
- 6°/ La cabine de contrôle de l'exploitation sera pressurisée et son atmosphère sera contrôlée en permanence.

Prévention de la pollution des eaux

- 7°/ Les sols situés sous les postes de chargement seront rendus étanches et présenteront une pente de manière à s'opposer à tout écoulement accidentel d'hydrocarbures.

Les égouttures et les purges des équipements seront récupérées dans un réseau particulier en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

Les eaux de ruissellement provenant des postes de chargement et de la pomperie de coloration seront drainées vers un bassin de décantation de 200 m³. Elles seront ensuite évacuées par une canalisation en acier au réseau d'égouts d'eaux polluées de la raffinerie en vue de subir les traitements d'épuration appropriés.

Prévention de la pollution atmosphérique

- 8°/ Les vapeurs d'hydrocarbures générées lors du remplissage des wagons-citernes seront captées au niveau des dômes.

Elles seront ensuite soit éliminées par brûlage, soit récupérées par compression et liquéfaction dans une installation appropriée.

Tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes pourra être admis à condition d'être approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

La mise en place de ce dispositif d'élimination ou de récupération pourra être différé pour permettre à l'exploitant d'effectuer une étude en vue de définir la solution la mieux adaptée au cas d'espèce.

Les résultats de cette étude devront être connus dans un délai de douze mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Prévention contre les risques d'incendie

9°/ Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence, d'une façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Marseille, le 18 SEP. 1979

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

René PATAULT

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Mathilde FERRERO
Mathilde FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Berre-l'Etang
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Directeur Départemental de la
Protection Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
"Pour information"